

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mai 2019

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-371**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 6 mai 2019, à laquelle vous avez apporté des précisions par courriel le 10 mai 2019. Par cette demande, vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les taux de réussite, c'est-à-dire le nombre de gagnants par rapport au nombre de participants, aux tirages au sort pour le permis de chasse au cerf sans bois (zone 1) et le permis de chasse au cerf sans bois – 1^{er} abattage (zone 1).

D'abord, la Sépaq ne tient pas de registre sur les taux de réussite aux tirages au sort, mais comptabilise le nombre de participants aux tirages au sort qu'elle effectue pour le compte et avec l'approbation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Quant au nombre de gagnants, il correspond au nombre de permis autorisés par le MFFP. Prenez également note que ces statistiques varient annuellement en fonction du nombre de participants et du nombre de permis autorisés.

Quant au tirage au sort pour le permis de chasse au cerf sans bois (zone 1), la Sépaq a comptabilisé 8 010 inscriptions en 2018 pour un total de 500 permis. Vous trouverez d'ailleurs le détail du nombre approximatif de gagnants dans la brochure « Tirage au sort 2018 – Permis spéciaux de chasse », que vous trouverez ci-joint. La brochure en vigueur actuellement se trouve sur la page Web des tirages au sort de la Sépaq (www.sepaq.com/tirages). Quant au tirage au sort pour le permis de chasse au cerf sans bois – 1^{er} abattage (zone 1), prenez note que la Sépaq n'a aucune information au sujet de ce tirage, puisqu'aucun permis n'est disponible dans la zone 1 pour ce type de permis de chasse.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Document
Avis de recours